Le 31 janvier 2011

Comité législatif chargé du projet de loi C-32 131, rue Queen, 6^e étage Chambre des communes Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Mesdames et messieurs

Je profite de cette occasion pour faire part au Comité législatif chargé d'examiner le projet de loi C-32, Loi modifiant le droit d'auteur, mes réticences le concernant. Bien que ce projet de loi semble plus flexible que les tentatives antérieures de refonte du droit d'auteur, il est fondamentalement déficient à cause de l'inclusion de clauses strictes contre le contournement. En tant que citoyen canadien, je suis à la fois préoccupé et déçu de voir à quel point la protection prédominante et universelle qu'il prévoit pour les serrures numériques a pour effet de bafouer mes droits.

Les dispositions du projet de loi C-32 contre le contournement procurent indûment aux entreprises et aux distributeurs qui détiennent des droits d'auteur dans les domaines de la musique, du cinéma et des jeux vidéo un ensemble d'instruments efficaces qui leur permettront d'exercer un contrôle absolu sur les interactions des citoyens canadiens avec les médias et les moyens technologiques, et risquent même de saper les droits constitutionnels de la population.

Dans un monde où les technologies évoluent aussi vite et où une foule de pays sont en train de réexaminer cette même question, il n'existe à mon avis pas réellement de « normes internationales » faisant autorité dont le Canada devrait s'inspirer. Les entreprises en cause font des pieds et des mains pour nous convaincre du bien-fondé des normes qu'elles veulent voir appliquer, mais ce ne sont pas elles qui vous élisent pour nous représenter, mais bien nous.

Je suis entièrement d'accord avec les objections soulevées par rapport à ce projet de loi par des personnes comme Michael Geist de l'Université d'Ottawa et Mark Akrigg, fondateur du projet Gutenberg, Meera Nair de l'Université Simon Fraser et d'autres experts.

La faille fondamentale de ce projet de loi est la clause C41.1 qui rend illégal le fait de contourner des mesures empêchant toute reproduction même si c'est pour une des raisons qui relèvent de « l'utilisation équitable ».

Nous vivons une ère de transition caractérisée par des changements technologiques inouïs. Il est tout à fait concevable que dans un futur assez rapproché, tous les médias et les dispositifs électroniques soient protégés par un type quelconque de verrouillage numérique. Dans la version actuelle du projet de loi, les autres dispositions relatives au droit d'auteur se trouvent pratiquement annulées du fait que les règles contre le contournement primeraient sur tous les autres droits. Dans un univers où les œuvres numérisées seraient distribuées

invariablement avec l'imposition de serrures numériques, la question même du droit d'auteur a-t-elle encore du sens?

De quoi aurait l'air cette loi dans un tel cas? Qu'est-ce qui resterait du droit d'accès des gens au contenu des produits achetés? Imaginez les conséquences étouffantes pour la liberté d'expression ainsi que l'échange libre et ouvert d'idées si leur distribution devait se limiter à celles soumises aux restrictions quant à la distribution et à la consommation imposées par les fournisseurs? Combien de variantes et de mesures de contrôle incompatibles pourraient alors surgir? Que se passerait-il si toutes les entreprises journalistiques mettaient en place des serrures numériques pour l'accès à leurs nouvelles et si les consommateurs devaient accepter leurs conditions pour y avoir accès?

Ce projet de loi défend les intérêts de l'industrie et des entreprises, et non ceux des citoyens et des artistes. Dans un monde juste et moral, ce sont les artistes et les créateurs qui méritent d'être indemnisés par toutes les personnes qui profitent de leurs œuvres. Mais en vertu du projet de loi actuel, l'injustice n'est plus le fait que les artistes n'obtiennent pas un juste dédommagement pour leurs créations puisqu'ils ne toucheraient pas plus de redevances des individus enfreignant la loi. C'est parce que l'infraction consisterait à contourner une serrure numérique et non à violer le droit d'auteur, si bien que les bénéficiaires seraient alors les entreprises et l'industrie.

Il suffit de quelques exemples historiques concrets d'actions antérieures pour montrer que ce projet de loi va à l'encontre de l'intérêt public.

Je peux acheter une revue, un journal ou un CD de musique, le lire ou l'écouter, le jeter, m'en servir à n'importe quel usage qui me convient ou le garder en tout ou en partie dans ma collection personnelle. Je peux le prêter à d'autres si ça me plaît, et même le revendre. Avec une version électronique, certaines possibilités disparaissent, mais d'autres options tout aussi intéressantes comme les applications composites s'offrent à moi. Toutefois, les serrures électroniques limitant le contenu à un format et un appareil spécifiques excluent virtuellement toutes les options, sauf celles que me permet le distributeur. En fait, dans certains cas, je ne peux même pas visionner à l'aise le matériel électronique à moins de le changer de format, ce que je ne pourrais plus faire si des serrures numériques sont mises en place.

Mon câblodistributeur encode à présent tout contenu numérique, ce qui m'oblige à utiliser ses appareils simplement pour y avoir accès, parce que c'est lui qui décide ce qui me convient. Je ne peux même pas profiter des capacités intégrées de mon téléviseur parce qu'il a imposé d'autres contraintes pour la fourniture de ses services. Mon magnétoscope et mon enregistreur sont devenus inutilisables depuis qu'il faut se servir du module de commandes fourni par le câblodistributeur pour régler l'ensemble des canaux, d'où l'impossibilité d'enregistrer une émission pour plus tard, une pratique autrefois considérée comme une forme d'utilisation équitable. Et même avec l'appareil qu'il fournit aux consommateurs, mes possibilités se trouvent artificiellement limité pour ce qui est de la quantité et de la durée des émissions à cause de ses failles, sans parler des « avertissements » quant au contenu qui défilent sans cesse.

Ma compagnie de téléphone cellulaire a verrouillé l'appareil que j'ai acheté en bonne et due forme pour avoir accès à son réseau, de sorte que je ne peux pas utiliser un téléphone avec un autre fournisseur même si leurs services sont compatibles. Il a aussi décidé de désactiver les fonctions qui y ont été intégrées par le fabricant, ce qui limite mes options d'utilisation à des fins rationnelles. Dans le pire des cas, il est impossible de profiter des capacités à haute vitesse de l'appareil parce que le fournisseur de services a pris trop de temps pour implanter son réseau et que le téléphone cellulaire a fait son apparition avant qu'il soit prêt!

Alors que désormais, les nouvelles technologies permettent justement au consommateur d'utiliser le contenu au moment et de la façon qu'il désire, vous proposez une loi qui les prive de tout contrôle et de leurs droits, et qui accorde à la place tous les leviers aux entreprises contrôlant la distribution.

Rappelez-vous l'humble radio. À une époque, elle diffusait un flux constant de musique via les ondes. Les choix se limitaient aux stations radiophoniques locales. À présent, la radio peut s'écouter sur Internet, ce qui me donne accès à des stations partout dans le monde. Les jeunes enregistraient régulièrement sur cassette des émissions pour leur usage personnel, et personne ne se plaignait qu'ils violaient ainsi les règles de droit d'auteur, ce qui était sans contredit le cas; mais la radio était libre à l'époque. Quand les gens en avaient les moyens, ils achetaient de toute façon les albums de musique. La réalité de nos jours avec la radio sur Internet, c'est que l'utilisateur copie, met en archives et transfère systématiquement les données de la « piste de diffusion » légitime vers son lecteur informatique. Mais s'il décide en bout de ligne décide d'archiver et d'utiliser les données plus tard en « solo-casting », cela devient illégal. Il serait donc illégal à présent de faire avec l'Internet l'équivalent de l'enregistrement sur cassette autrefois, sauf si, évidemment, la station radiophonique diffuse ses émissions en podcasting, auquel cas cette pratique resterait légale, pour l'instant.

Je ne suis sûrement pas le seul qui copiait sur cassette un album que je venais d'acheter pour pouvoir l'écouter avec mon baladeur personnel en me promenant, et à en faire une nouvelle copie une fois la cassette trop usée puis une autre copie des mêmes chansons sur une cassette combinée une fois que j'étais tanné de les écouter dans le même ordre tout le temps. Je considérais cela comme un usage justifié; j'avais acheté l'album et simplement changé de support selon mes besoins. Pourtant, si j'essayais de faire la même chose avec les médias électroniques d'aujourd'hui, je pourrais être accusé d'avoir violé la loi, une infraction passible d'une lourde amende. Et ce, en supposant que je réussisse à contourner une serrure électronique!

Les pénalités imposées pour avoir enfreint ces mesures de contrôle, si on a contourné une serrure électronique, ne bénéficieront pas aux artistes et aux créateurs, mais uniquement aux entreprises.

Le téléchargement et la distribution sans autorisation de musique a posé un problème majeur aux entreprises distributrices, et je crois que celles-ci comptent parmi les principaux inspirateurs des modifications proposées à la *Loi sur le droit d'auteur*. Permettez-moi de suggérer un futur possible où cela ne serait plus un problème. La radio sur Internet offre à présent un choix

pratiquement infini de musique à écouter. Ce facteur, combiné à la connectivité universelle et aux pouvoirs psychiques du moteur de recherche Google, un jour, les consommateurs auront simplement à soumettre une liste de choix et le moteur Google leur offrira l'ensemble de la Web radio pour avoir accès à un flux audio sur mesure sans même qu'il leur soit nécessaire d'acheter ou d'archiver électroniquement une collection de musique; il suffira alors de syntoniser les stations radiophoniques du monde entier pour obtenir les musiques diffusées à ce moment ailleurs.

Nombreux sont les exemples de personnes ayant acheté un « droit d'utilisation électronique » qu'ils ont perdu parce que l'entreprise distributrice a fermé ses portes et emporté avec elle le mécanisme de distribution ou la clé de la serrure numérique. Imaginez un monde où la compagnie Time Warner ferait faillite et où tous les exemplaires des revues *Life* et *Time* sur la planète disparaîtraient soudainement des bibliothèques privées et publiques! Existerait-il aujourd'hui des bibliothèques si les Babyloniens et les Grecs avaient eu des ouvrages électroniques protégés par des serrures numériques? Et que dire du droit d'auteur? Où serait rendue notre civilisation maintenant si les clés de ces serrures numériques n'avaient pas survécu au Moyen Âge? Quels droits reste-il aux consommateurs de produits culturels électroniques lorsque des serrures numériques en contrôlent l'accès, et qu'est-ce que cela a à voir avec le droit d'auteur? Rien du tout! Par conséquent, il ne faut pas mélanger les deux dans cette loi.

Enfin, je crois que les législateurs ont mal évalué en l'occurrence les conséquences que les lois antérieures sur le droit d'auteur avaient eues sur les médias analogiques traditionnels et l'impact qui en a résulté pour les auteurs (artistes et créateurs), les distributeurs ainsi que les consommateurs. Il faut voir comment les consommateurs en sont venus à utiliser les médias analogiques et les effets qu'ont entraîné les pratiques justifiées et les autres formes de consommation pour les artistes et les distributeurs. En analysant de façon exhaustive la portée de ces médias analogiques traditionnels et les schèmes de consommation, on devra tenir compte non seulement des technologies contemporaines, mais aussi des technologies éventuelles avec les procédures électroniques connexes, et de possibilités futures qui n'existent pas encore.

Rappelez-vous qu'autrefois, les entreprises titulaires de droits d'auteur n'avaient pas coutume de poursuivre en justice les individus qui violaient de façon massive les règles en la matière, surtout parce que ce n'était pas pratique pour elles de le faire et que les sommes ainsi récupérées auraient été relativement minimes en comparaison de leurs profits globaux. Bref, elles ont été paresseuses et ont préféré ne pas d'en occuper.

Depuis lors, ces dinosaures monopolistiques ont vu leurs structures de coût changer radicalement, leurs coûts de production et de distribution ayant diminué en flèche grâce aux nouvelles technologies, tandis que les contraintes financières qui freinaient l'arrivée de nouveaux joueurs sont aussi réduites, d'où une concurrence accrue qui les a obligés à dépenser davantage pour trouver et développer des talents artistiques et des nouvelles œuvres, et pour en faire la promotion dans un monde de consommation devenu beaucoup plus éclaté et diversifié. Dans ce nouveau contexte, les entreprises prétendent que les règles actuelles de droit d'auteur ne les protègent pas suffisamment.

Pourtant, comme l'ont démontré les exemples ci-dessus, elles ne se gênent pas pour imposer des entraves et des inconvénients aux consommateurs. En outre, malgré leurs prétentions contraires, les entreprises monopolistiques et les présentes règles de droit d'auteur restreignent déjà le libre choix par rapport aux autres modes d'accès.

Avant d'apporter des modifications, il faut aussi examiner les moyens modernes qu'ont appliqué les producteurs et les distributeurs pour restreindre les droits d'accès des utilisateurs et imposer leu contrôle et leurs droits d'appartenance, sous prétexte de protéger le droit d'auteur ou par quelque autre subterfuge.

En envisageant des modifications aux règles du droit d'auteur, surtout en ce qui concerne l'application de serrures numériques, il faut se pencher sur les implications pour le monde d'aujourd'hui, puisque celui-ci repose sur des technologies du passé. Imaginez les possibilités techniques du monde futur, qui sera réellement interconnecté par la magie de l'électronique, un monde où les moyens de transmission deviendront moins chers que les modes de conservation des données, où la technologie iTunes sera obsolète parce qu'on aura accès instantanément à n'importe quoi sur la planète, et qu'il suffira alors de stocker les données à un endroit unique, sans qu'il soit nécessaire de les télécharger. Puisque les gens n'auront plus besoin d'une « copie » ou d'un support quelconque pour utiliser les produits, en quoi consistera alors le droit d'auteur et à quoi s'appliquera-t-il? Imaginez à présent un monde où toutes les sources seraient protégées par un type quelconque de serrure numérique, où c'est le producteur ou le distributeur qui dicterait à sa guise de façon arbitraire les possibilités d'accès ou les conditions d'utilisation pour être rémunéré.

Enfin, comparez les pratiques et les infractions en vigueur dans d'autres domaines avec l'idée de « clarifier la responsabilité des fournisseurs de services Internet et ériger en violation du droit d'auteur le fait de faciliter la commission de telles violations en ligne ». Même la formulation de cette phrase, tirée telle qu'elle d'un communiqué de la Chambre des communes, est tellement biaisée qu'elle sape les fondements mêmes d'un dialogue sur le sujet. Devrions-nous tenir les fournisseurs de services Internet (FSI) responsables de l'effondrement récent du système financier mondial? Les FSI ont-elles joué alors un rôle autre que celui de fournir une plateforme de services? Pourrait-on alors les accuser d'avoir permis les soi-disant fraudes par courriel commises par des Nigérians?

La loi va-t-elle punir les fabricants d'automobiles pour les victimes des accidents à haute vitesse dus à leurs véhicules? Va-t-on poursuivre les fabricants d'armes pour les torts causés par leurs armes dans le cadre d'activités criminelles? Que dire des responsabilités des fabricants de bâtons de hockey qui sont susceptibles de causer des blessures? Les fournisseurs de services Internet ne sont pas plus responsables du contenu qu'ils diffusent que les entreprises de téléphonie traditionnelles ne le sont pour la teneur des appels qu'elles permettent. Après tout, il existe des technologies permettant d'épier toutes les conversations téléphoniques aussi facilement que l'ensemble des données sur Internet.

Même les restrictions et les poursuites judiciaires auxquelles sont confrontés les producteurs de tabac semblent bénignes en comparaison des sanctions

envisagées dans ce projet de loi pour les FSI. Essayez donc d'évaluer l'impact négatif qu'a eu l'industrie du tabac pour la population du Canada par rapport aux contraintes limitées que les gouvernements leur ont imposées pour combattre ce fléau, en les comparant aux sanctions envisagées à l'endroit des FSI pour remédier à des effets néfastes dus en réalité au fait que les entreprises privées ont négligé de s'attaquer elles-mêmes aux problèmes à l'origine des torts subis.

En ce qui concerne cet aspect, là encore, il faut faire attention de ne pas rédiger la loi en fonction du contexte d'aujourd'hui, qui est basé sur des technologies du passé. On dispose déjà de techniques de chiffrement parfaitement sûres, bien qu'elles ne soient pas généralisées. Ces techniques d'encodage seront toujours très en avance sur les capacités de traitement nécessaires pour décoder les données. Lorsque le contexte technologique aura évolué, les limitations pratiques de ce projet de loi seront-elles abolies ou les FSI resteront-elles contraintes de les respecter nonobstant le prix?

Avant d'entreprendre ce processus de réexamen, on n'a pas à mon avis analysé la vraie nature des problèmes que pose la loi canadienne actuelle sur le droit d'auteur. Je crois que les modifications proposées n'auront aucun impact positif si cela a pour effet pervers de tronquer des droits civiques à cause de l'implantation de serrures numériques ou d'autres mesures de contrôle semblables. Selon moi, les obligations des FSI prévues par ce projet de loi sont mal adaptées aux conséquences et à la nature même des problèmes évoqués qu'elles visent à corriger, et sont tout à fait incohérentes comparativement à ce qu'on observe dans n'importe quel autre domaine.

Je vous prie d'admettre les objections exprimées par moi-même et d'autres personnes qui ont étudié plus attentivement les aspects liés au contournement des mécanismes antireproduction et le fardeau qui serait imposé aux FSI pour avoir « facilité la commission de violations du droit d'auteur en ligne ». Au bout du compte, toute mesure législative proposée doit servir au mieux les intérêts des citoyens et contribuer aux progrès de la société canadienne. Mais à mon avis, le projet de loi dans sa forme actuelle ne va aucunement dans ce sens.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Ian Williams

c.c. :Le très honorable Stephen Harper, premier ministre L'honorable Tony Clement, ministre de l'Industrie L'honorable James Moore, ministre du Patrimoine canadien L'honorable Michael Ignatieff, chef de l'opposition officielle Membres du comité législatif (Charlie Angus, Sylvie Boucher, Peter Braid, Gordon Brown, Serge Cardin, Dean Del Mastro, Marc Garneau, Daryl Kramp, Mike Lake, Carole Lavallee, Dan McTeague et Pablo Rodriguez) Saxton.A@parl.gc.ca